

Art. 7. Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque collège seront rédigés en double.

L'un d'eux sera déposé à l'état civil, à la chefferie ou au bureau de l'Administrateur ou du Chef de poste, suivant le cas, l'autre sera transmis directement au Directeur de l'Intérieur.

Art. 8. Le recensement général des votes sera fait à Papeete, en séance publique, par une commission composée du Maire, président, et de quatre électeurs désignés ultérieurement par le Gouverneur.

Cette opération sera constatée par un procès-verbal.

Art. 9. Le recensement général des votes étant terminé, le Président en fera connaître le résultat et proclamera Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des Colonies le candidat qui, réunissant les conditions exigées par l'article 4, § 2 du décret du 19 octobre 1883, aura obtenu :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Art. 10. Si aucun candidat ne réunit les conditions exigées par l'article précédent, il sera procédé à un second tour de scrutin à une date qui sera désignée ultérieurement.

Au second tour de scrutin l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

Art. 11. Sont applicables à l'élection du Délégué au Conseil supérieur des Colonies, les dispositions des articles 14 à 16 du décret du 28 décembre 1885 portant institution d'un Conseil général.

Art. 12. Toute fraude en matière électorale, toute entrave apportée à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote sera punie d'un emprisonnement de cinq jours et d'une amende de quinze francs, sans préjudice des peines plus graves que les coupables pourraient encourir à raison de ces faits.

Art. 13. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : A. Ours.